

Provisoire

Réservé aux participants

10 août 2021

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (Deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3535^e séance

Tenue au Palais des Nations à Genève, le vendredi 9 juillet 2021, à 11 heures.

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 janvier 2022).

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn *Secrétaire de la Commission*

La séance est ouverte à 11 heures.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 6 de l'ordre du jour)
(*suite*) (A/CN.4/743)

M^{me} Escobar Hernández dit que le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État se caractérise par une analyse structurée et systématique des questions pertinentes qui s'inscrit dans le droit fil du programme de travail défini dans le premier rapport. Comme dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a réussi à rester concis sans pour autant renoncer à étudier la doctrine, la jurisprudence et la pratique et a fait en sorte que ses travaux soient cohérents avec ceux que la Commission a menés sur des domaines connexes du droit international, en particulier la succession d'États et la responsabilité de l'État.

Le Rapporteur spécial a consacré ses troisième et quatrième rapports à la relation entre la succession d'États et les effets ou, pour reprendre la terminologie des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le « contenu » de la responsabilité, y compris la réparation, la cessation et les garanties de non-répétition. Cela étant, en s'intéressant d'abord à la question de la réparation, il a changé l'ordre d'examen des deux catégories d'effets considérées, ce qui ne semble pas tout à fait justifié.

La réparation est au cœur des troisième et quatrième rapports, quoique l'un et l'autre ne l'envisagent pas sous le même angle. Dans le troisième rapport, le Rapporteur spécial y consacre une réflexion limitée, s'intéressant uniquement au droit qui appartient à l'État lésé de demander réparation dès lors qu'il subit les conséquences de la succession. Les projets d'article proposés dans ce rapport avaient donc seulement vocation à déterminer les relations existant entre l'État prédécesseur et le ou les États successeurs, ce pour quoi il n'était pas besoin, du moins en principe, de prendre en considération l'État responsable, dont l'obligation de réparation ne serait pas substantiellement modifiée, en tout cas théoriquement, que l'État lésé soit le prédécesseur ou un successeur.

Le quatrième rapport va de toute évidence plus loin en ce qu'il traite des formes concrètes de réparation. Si cette stratégie est irréprochable sur le principe, puisqu'elle s'inspire du modèle des articles sur la responsabilité de l'État, qui consacrent l'obligation de réparation et en définissent la portée avant d'envisager les formes que la réparation est susceptible de prendre, elle représente néanmoins un changement considérable par rapport à la démarche suivie jusqu'alors.

Les projets d'articles 16 et 17 sont structurés de la même manière. Ils traitent chacun d'une forme de réparation – la restitution et l'indemnisation, respectivement – dans le contexte particulier de la succession. Les paragraphes 1 et 2 définissent l'obligation de réparation mise à la charge de l'État prédécesseur et les cas dans lesquels, en l'absence de pareille obligation, l'État successeur pourrait se voir demander réparation. Les règles qui y sont énoncées ne semblent pas devoir poser de problèmes logiques majeurs. Le paragraphe 4 des deux projets d'article, cependant, aborde la question de la réparation du seul point de vue de l'État lésé et envisage uniquement la possibilité qu'un État successeur demande réparation pour des faits illicites commis à l'encontre de l'État prédécesseur. Si elle comprend les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial a choisi de ne pas parler du droit de l'État prédécesseur de demander réparation, le phénomène de la succession ne semblant pas faire naître de considérations particulières à cet égard, l'oratrice voit mal pourquoi les deux perspectives sont envisagées dans le même projet d'article, surtout si on compare les projets d'article proposés dans le quatrième rapport aux projets d'articles 12, 13 et 14, qui concernent le droit de l'État lésé, qu'il soit prédécesseur ou successeur, de demander réparation. Le Comité de rédaction voudra peut-être scinder le paragraphe 4 des projets d'articles 16 et 17 en plusieurs dispositions ou établir un lien plus direct entre ce paragraphe et les projets d'articles 12, 13 et 14.

D'autre part, le paragraphe 3 des projets d'articles 16 et 17 ne cadre pas avec les règles particulières de la responsabilité de l'État, en particulier celles qui gouvernent la réparation. Il établit la possibilité qu'un accord entre l'État successeur et l'État prédécesseur vienne mettre en cause les règles relatives à la portée de l'obligation faite à l'État responsable d'accorder restitution ou indemnisation. Or, quelle qu'en soit la forme, ce type d'accord ne

peut s'appliquer qu'à l'égard des relations entre l'État successeur et l'État prédécesseur, et ne saurait donc en aucun cas avoir un effet sur l'État lésé, ni à plus forte raison remettre en question les règles énoncées dans les articles sur la responsabilité de l'État qui gouvernent l'obligation de réparation et le contenu et l'ampleur de la restitution et de l'indemnisation. Il faudrait donc que le paragraphe 3 soit supprimé ou, à tout le moins, complètement remanié par le Comité de rédaction.

L'oratrice convient avec le Rapporteur spécial qu'il faut définir les critères permettant de déterminer que c'est à l'État successeur qu'il incombe d'accorder restitution ou indemnisation. Selon elle, deux critères doivent être retenus en priorité : le fait que le préjudice causé continue de se faire sentir sur le territoire ou la population de l'État successeur et l'interdiction de l'enrichissement sans cause, qu'elle découle d'un principe à part entière reconnu en tant que tel ou du principe de l'équité. Sans vouloir se prononcer sur la question de savoir si l'enrichissement sans cause est ou non un principe à part entière, l'oratrice est d'accord avec d'autres membres de la Commission que la formule « peut demander » est ambiguë. En tout état de cause, cette formule doit être comprise comme consacrant le droit de demander restitution ou indemnisation (au paragraphe 4) ou l'obligation faite à l'État successeur de participer à la restitution ou à l'indemnisation (au paragraphe 2). Le commentaire pourrait certes lever l'ambiguïté, mais il serait préférable, dans un souci de clarté, d'employer dans le projet d'article lui-même une expression plus appropriée que « peut demander ».

Le projet d'article 18, sur la satisfaction, paraît acceptable, quoiqu'il y aurait certainement lieu pour le Comité de rédaction d'y apporter certaines modifications. En particulier, l'oratrice convient avec le Rapporteur spécial que la forme de satisfaction visée au paragraphe 2 est importante étant donné qu'il ressort indéniablement de la pratique que, dans bon nombre de cas, les poursuites engagées contre les auteurs présumés de crimes de droit international constituent une forme de satisfaction lorsque l'acte illicite attribuable à l'État a consisté à tolérer ou à dissimuler le crime ou à ne pas prendre de mesures en présence de celui-ci. Toutefois, si elle souscrit entièrement à l'idée qui sous-tend le paragraphe 2, l'oratrice estime qu'il serait bon que le Rapporteur spécial remanie ce paragraphe ou, du moins, en explicite le sens dans le commentaire, le rapport ne disant pas clairement si la responsabilité effacée grâce à cette forme de satisfaction est celle des personnes condamnées ou celle de l'État pour ses propres actes. Il y a manifestement un lien entre ces deux formes de responsabilité, et on gagnerait à expliquer comment ce lien joue en ce qui concerne la satisfaction.

S'agissant du projet d'article 19, il serait plus logique que le projet d'article consacré aux assurances et garanties de non-répétition soit placé avant les projets d'article consacrés à la réparation, particulièrement si on veut garantir la cohérence avec les articles sur la responsabilité de l'État. L'oratrice ne souscrit pas à la thèse selon laquelle, dans le contexte de la succession d'États, la réparation est plus pertinente que les autres conséquences de la responsabilité. Elle aimerait savoir pourquoi le Rapporteur spécial a privilégié la réparation et, avant tout, pourquoi il a choisi de se concentrer sur les garanties de non-répétition à l'exclusion de la cessation, modalité pourtant susceptible de revêtir un intérêt particulier, surtout en présence de faits composites ou de faits continus.

L'oratrice estime qu'il serait souhaitable de définir plus clairement les « circonstances » mentionnées au paragraphe 2, qui sont à son avis comparables, *mutatis mutandis*, à celles envisagées aux paragraphes 2 et 4 des projets d'articles 16 et 17. En tout état de cause, des précisions sont nécessaires sur ce point.

Le projet d'article 7 *bis* vient opportunément compléter le projet d'article 7, mais il faudrait que le Comité de rédaction le réexamine afin de le rendre plus intelligible. Par ailleurs, il n'envisage pas toutes les questions relatives aux faits composites abordées dans le rapport. Cela étant, l'oratrice n'a aucune objection substantielle quant à cette disposition.

Le programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial paraît logique, les deux questions sur lesquelles il est prévu de se pencher, à savoir le partage de responsabilité et les cas de pluralité d'États successeurs, présentant indéniablement un intérêt pour le sujet.

L'oratrice recommande que l'ensemble des projets d'article proposés dans le quatrième rapport soient renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il les examine plus avant à la lumière des diverses observations formulées en plénière.

Sir Michael Wood dit qu'il se contentera de brèves observations au sujet du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité d'États, car il souscrit à l'essentiel de ce qui a été dit jusqu'à présent, notamment par MM. Reinisch, Rajput et Forteau. Ce rapport, qui soulève de nouveau la question de la direction que les travaux sur le sujet doivent prendre, renforce encore ses préoccupations à cet égard.

L'orateur souscrit aux observations formulées par M. Forteau au sujet de l'étude que le secrétariat a réalisée en 2019 (A/CN.4/730), qui contient des informations sur les traités susceptibles de présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet. Comme il l'a fait observer à propos du troisième rapport du Rapporteur spécial, bon nombre des instruments mentionnés dans cette étude concernent la succession d'États en matière de droits et d'obligations d'origine conventionnelle tandis que d'autres ont trait aux obligations de droit privé ou public, ce qui n'entre pas vraiment dans le champ du sujet. Le contenu de l'étude n'est donc pas directement pertinent pour le sujet à l'examen, constat qui est fort utile en soi.

Le quatrième rapport est très intéressant à lire, du moins sur le plan théorique. Sur le plan pratique, il est regrettable, comme l'a dit M^{me} Lehto, que le texte des projets d'article déjà adoptés par la Commission ou renvoyés au Comité de rédaction n'y soit pas joint en annexe. Cela étant, ce n'est pas entièrement la faute du Rapporteur spécial, puisque le Comité de rédaction a provisoirement adopté plusieurs projets d'article à la présente session après que le texte du rapport avait déjà été définitivement arrêté.

Dans l'ensemble, le rapport donne l'impression qu'il n'existe presque pas de pratique étatique ni d'*opinio juris* susceptibles de servir de fondement aux travaux de la Commission, si bien qu'il paraît plutôt abstrait et académique. Encore une fois, ce n'est pas la faute du Rapporteur spécial ; c'est plutôt la conséquence naturelle du mandat qui lui a été confié. Cela étant, la Commission n'a pas pour mission de rédiger une thèse sur le sujet.

Il est assez surprenant que le quatrième rapport ne fasse pas davantage référence aux travaux fort instructifs que l'Institut de droit international a récemment menés sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. L'Institut a clairement reconnu que le fruit de ses travaux reflétait des décisions de principe, car il n'avait pas pu, lui non plus, dégager une pratique suffisante pour formuler des conclusions sur l'état réel du droit. À la différence de l'Institut, qui est une entité privée, la Commission n'a pas le luxe d'obéir à des choix personnels. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, elle est investie d'une mission tout à fait différente, à savoir celle de contribuer au développement progressif et à la codification du droit international en étroite collaboration avec les États, parmi lesquels il est d'ores et déjà apparent que l'évolution des travaux sur le sujet suscite un grand malaise.

Comme l'orateur l'a fait remarquer dans les observations qu'il a faites en 2019 à propos du troisième rapport du Rapporteur spécial, les travaux de la Commission sur le sujet ne semblent pas générer un grand enthousiasme au sein de la Sixième Commission. Au contraire, ils suscitent énormément de critiques. Sans doute n'est-ce pas sans raison que les questions de responsabilité de l'État que la succession d'États fait naître sont tranchées au moyen d'accords particuliers, comme cela a été le cas, dans une certaine mesure, en ex-Yougoslavie, ou restent non réglées.

Les problèmes de fond liés à l'examen du sujet subsistent, au premier rang desquels l'absence de pratique étatique. Comme il l'a dit précédemment, l'orateur est d'avis que la Commission doit se donner le temps de réfléchir à la voie à suivre, bon nombre de membres ayant d'ailleurs de nouveau soulevé des questions très pertinentes sur ce point à la présente session.

Le quatrième rapport du Rapporteur spécial doit être lu conjointement avec le troisième rapport, l'un et l'autre concernant principalement la réparation. Comme d'autres membres de la Commission l'ont fait observer, les deux rapports contiennent la formule ambiguë « peut demander » à propos de la réparation. Cette formule semble refléter une règle

non contraignante. Elle constituerait sans doute une solution convenable comme compromis de dernière minute, mais l'employer d'emblée alors qu'elle est vide de tout sens juridique ne semble guère opportun.

L'orateur n'a pas d'observations à faire sur les chapitres I et II du rapport, bien qu'ils contiennent un certain nombre d'affirmations très générales qu'il trouve contestables. Ces chapitres ne renferment pas de dispositions et, selon lui, la majeure partie de leur contenu ne trouvera pas place dans les commentaires.

Au chapitre III, le Rapporteur spécial propose cinq projets d'article assez longs qui soulèvent bon nombre de questions sur les plans tant du fond que de la forme. À vrai dire, on peut se demander s'ils sont vraiment nécessaires. L'orateur signale d'ailleurs, s'agissant du projet d'article 7 *bis*, sur les faits composites, qu'il y a dans le rapport une certaine confusion entre les faits composites et les faits à caractère continu, qui selon lui ne sont pas la même chose.

Comme M. Reinisch l'a expliqué de manière convaincante, examiner ces nouveaux projets d'article reviendrait au fond à réexposer ou réécrire le droit de la responsabilité de l'État. Ce faisant, la Commission risquerait de dénaturer le droit ou, à tout le moins, en l'appliquant aux circonstances tout à fait exceptionnelles de la succession d'États, de l'enfermer dans une camisole de force, et ce, sans qu'aucune pratique le justifie. Cela n'aiderait pas les États. La Commission courrait le risque de faire des déclarations générales uniquement fondées sur les écrits d'une poignée de publicistes. D'ailleurs, le rapport contient un certain nombre de déclarations très larges concernant le droit de la responsabilité de l'État qui ne cadrent pas toutes entièrement avec les articles sur la responsabilité de l'État et les commentaires y relatifs.

Pour les motifs qu'il a exposés précédemment et que d'autres membres de la Commission ont expliqué de manière plus détaillée, l'orateur est d'accord avec les membres qui doutent de l'opportunité de renvoyer les projets d'article proposés dans le quatrième rapport au Comité de rédaction, du moins en 2021.

En ce qui concerne le chapitre IV du rapport, l'orateur croit n'être pas seul à trouver peu réaliste de la part du Rapporteur spécial d'espérer que le texte du projet d'articles sera examiné en première lecture en 2022. En réalité, le moment est venu pour la Commission de réfléchir sérieusement à la forme qu'elle entend donner au résultat de ses travaux sur le sujet. Diverses solutions ont été proposées durant les débats, notamment par M. Forteau. L'orateur doute de plus en plus que le projet d'articles soit la solution appropriée et propose donc qu'au début de la prochaine session, la Commission charge un groupe de travail de réfléchir à la question et de dresser le bilan des travaux accomplis afin de déterminer la marche à suivre compte tenu des vues exprimées par les États, suivant une démarche qui a jusqu'à présent bien réussi à la Commission.

M. Murphy dit qu'il se réjouit que davantage de membres aient assisté en personne à la deuxième partie de la session, car, selon lui, c'est ainsi que la Commission est la plus performante.

Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial se penche dans le détail sur des questions importantes dont il fait une analyse fort intéressante et très utile qui inspire à l'orateur plusieurs observations d'ordre général. Premièrement, les membres qui soutiennent que le Rapporteur spécial entend établir une règle de succession automatique vont un peu loin. Les projets d'article ne semblent pas établir pareille règle. Tout au plus posent-ils qu'il y a succession en matière de responsabilité dans certaines circonstances bien particulières et non dans d'autres.

Les membres qui estiment que les projets d'article ne font que reprendre les règles existantes en matière de responsabilité de l'État ont sans doute raison sur certains points, mais pas en ce qui concerne la totalité, ni même la plupart, des dispositions proposées. En tout état de cause, l'orateur convient que la Commission doit s'attacher en priorité non pas à réexposer les règles existantes en matière de responsabilité de l'État, mais à préciser comment ces règles jouent dans le scénario particulier de la succession d'États, sachant que les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite n'ont pas réglé la question. Il y a lieu de se demander comment, une fois qu'elle s'est produite, la succession

d'États peut influencer – ou non – sur la responsabilité de l'État prédécesseur, de l'État successeur et des États tiers concernés.

L'orateur partage l'avis des membres qui trouvent que le sens juridique de la formule « peut demander » employée aux projets d'articles 16 et 17 est ambigu. D'un côté, cette formule peut s'interpréter comme posant simplement qu'il est loisible à un État lésé d'adresser une demande à un État successeur, et à l'État successeur de refuser de faire droit à la demande en question. Dans ce cas, elle est effectivement dépourvue de contenu juridique. D'un autre côté, elle peut aussi être comprise comme suggérant que l'État lésé est fondé en droit à invoquer la responsabilité de l'État successeur. Cette dernière interprétation semble plus juste étant donné que les dispositions proposées par le Rapporteur spécial prévoient que certaines conditions doivent être remplies pour qu'une demande puisse être formulée. En subordonnant les demandes à telles et telles conditions, le Rapporteur spécial envisage apparemment une situation juridique dans laquelle l'État lésé est légalement fondé à actionner l'État successeur.

Comme d'autres intervenants l'ont fait observer, certains projets d'article ne se lisent pas bien et gagneraient à être revus par le Comité de rédaction. Par exemple, au paragraphe 1 du projet d'article 16, il n'est pas posé qu'un État a commis un fait préjudiciable à un autre État, en conséquence de quoi la règle énoncée est sans lien avec le scénario que le Rapporteur spécial envisage.

Tout en convenant que la pratique étatique en la matière est limitée, l'orateur estime que la Commission devrait faire de son mieux pour déterminer la pratique existante en prenant en considération les États du monde entier. À cet égard, l'étude du Secrétariat sera utile, de même que les travaux de l'Institut de droit international, et les exemples issus du continent africain mentionnés par M. Hassouna et M. Jalloh s'avèrent intéressants. Il incombe à tous les membres d'aider le Rapporteur spécial à mettre au jour la pratique suivie dans leur pays ou région, les accords d'indemnisation forfaitaire étant une forme de pratique pertinente. L'orateur a personnellement participé à la négociation de plusieurs accords de cette nature, dont l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam relatif au règlement de certaines réclamations de biens conclu en 1995 auquel M. Nguyen a fait référence. Il tient juste à souligner que, lorsque les accords d'indemnisation forfaitaire aboutissent au paiement d'un montant nettement inférieur à la valeur nominale de la réclamation, comme c'est souvent le cas, cela signifie non pas qu'ils n'emportent pas réparation intégrale, mais que les demandeurs n'ont pas obtenu ce qu'ils réclamaient, ce qui est en fait une issue assez courante dans les contentieux internationaux.

À l'instar d'autres intervenants, l'orateur doute de l'utilité d'envisager différentes formes de réparation dans le projet d'articles. Premièrement, il est à craindre que cela conduise à formuler des déclarations générales au sujet du droit de la responsabilité de l'État, par exemple sur la primauté de la restitution, qui n'iraient pas tout à fait dans le sens des travaux antérieurs de la Commission et n'auraient pas directement d'intérêt dans le cas de figure unique qu'est la succession. Deuxièmement, le texte risquerait de contenir des répétitions fâcheuses. Troisièmement, aucune raison majeure ne justifie qu'on s'attarde sur différentes formes de réparation dans le contexte du sujet à l'examen. Si la principale raison de consacrer un projet d'article à la satisfaction, par exemple, est de mettre l'accent sur l'engagement de poursuites contre les auteurs présumés de crimes de droit international, alors la Commission doit à tout le moins être convaincue qu'engager des poursuites constitue en fait une forme de satisfaction. Or, comme d'autres membres l'ont relevé, la pratique mentionnée dans le quatrième rapport ne démontre pas que les États concernés voient dans ces poursuites une forme de « satisfaction », en tout cas au sens du droit de la responsabilité de l'État.

L'orateur souhaite en outre formuler certaines observations et propositions particulières à l'égard des projets d'article proposés. S'il voit l'intérêt du projet d'article 7 *bis*, sur les faits composites, il estime néanmoins que la version proposée par le Rapporteur spécial mérite d'être simplifiée, par exemple comme l'a proposé M. Park. Il est inutile de s'intéresser aux faits composites composés d'actes commis uniquement par l'État prédécesseur ou par un État successeur. À l'évidence, les règles normales de la responsabilité de l'État s'appliquent en pareille situation, ce qu'on pourrait signaler dans le commentaire.

La Commission pourrait toutefois préciser que, dans les cas de succession d'États dans lesquels des actes ont été commis par l'État prédécesseur avant la date de la succession et d'autres ont été commis par l'État successeur après cette date, l'État successeur pourrait être tenu responsable d'un fait illicite à caractère composite à raison de tous les actes antérieurs. L'orateur propose le texte suivant :

Projet d'article 7 bis

Faits à caractère composite

La violation d'une obligation internationale par un État successeur peut découler d'une série d'actes ou d'omissions qui commencent sous l'État prédécesseur et continuent sous l'État successeur et qui sont définis dans leur ensemble comme illicites. La violation est constituée dès lors que l'acte ou l'omission de l'État successeur, pris ensemble avec les autres actes et omissions de l'État prédécesseur et de l'État successeur, suffit à constituer le fait illicite.

En ce qui concerne tous les autres projets d'article proposés, l'orateur estime qu'on pourrait regrouper les projets d'articles 16 à 19 en deux dispositions dont la première serait consacrée à la cessation et la non-répétition et la seconde à la réparation, suivant l'ordre retenu dans les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le projet d'article consacré à la cessation et à la non-répétition, qu'il numéroterait « 15 bis », n'aurait pas à envisager la responsabilité de l'État prédécesseur pour des faits commis avant la date de la succession ni celle de l'État successeur pour des faits commis après cette date. Encore une fois, ces scénarios relèvent clairement des règles qui gouvernent normalement la responsabilité de l'État, ce que le commentaire pourrait indiquer. Le projet d'article porterait uniquement sur la situation dans laquelle l'État prédécesseur a commis un fait illicite avant la date de la succession et viendrait préciser que les obligations de cessation et de non-répétition continuent de s'appliquer à cet État après la date de la succession. Autrement dit, le projet d'article indiquerait que la succession d'États est sans effet sur les obligations de cessation et de non-répétition faites à l'État prédécesseur. L'orateur propose le texte suivant :

Projet d'article 15 bis

Cessation et non-répétition

L'État prédécesseur responsable d'un fait internationalement illicite survenu avant la date de la succession est, après cette date, tenu de l'obligation :

- a) De mettre fin à ce fait, s'il revêt un caractère continu ;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées, si les circonstances l'exigent.

Le projet d'article sur la réparation, que l'orateur numéroterait « 15 ter », ne s'ordonnerait pas autour des différentes modalités de réparation et serait plutôt générique. Il viendrait toutefois clarifier certaines situations, éventuellement celles du type sur lesquelles M. Reinisch juge utile de se pencher. Premièrement, il envisagerait la situation dans laquelle l'État prédécesseur a commis un fait illicite avant la date de la succession et viendrait préciser que, dans ce cas, l'État prédécesseur est tenu de l'obligation d'offrir réparation intégrale après la date de la succession s'il ne l'a pas fait avant. L'orateur suggère d'utiliser une clause « sans préjudice » pour prévoir la possibilité qu'un État lésé engage une action contre un État successeur, par exemple pour enrichissement sans cause. Sachant que M. Forteau est sceptique quant à l'existence d'un « principe » d'enrichissement sans cause en droit international, la Commission pourrait vouloir éviter d'employer ce terme dans le texte du projet d'article lui-même et examiner la possibilité d'engager une action dans le commentaire y relatif.

La deuxième situation que le projet d'article 15 ter pourrait envisager est celle dans laquelle l'État successeur a l'obligation d'offrir réparation intégrale pour les faits illicites visés aux projets d'articles 7 et 7 bis, c'est-à-dire les faits illicites à caractère continu ou composite qu'il a commis qui ont un lien avec la période antérieure à la date de la succession.

Cet article pourrait aussi englober le projet d'article 13, sur l'unification d'États, si tant est que cette disposition est adoptée.

La troisième situation que le projet d'article 15 *ter* pourrait envisager est celle dans laquelle un État tiers a causé un préjudice à l'État prédécesseur avant la date de la succession et un État successeur entend introduire une action en réparation après la date de la succession. On pourrait considérer qu'il est possible d'engager une action de ce type lorsque l'État responsable n'a pas déjà accordé réparation intégrale, l'État prédécesseur a cessé d'exister et l'acte commis a porté préjudice à des personnes ou à des biens liés à l'État successeur. Concédant toutefois que la pratique étatique pertinente est peu abondante, l'orateur se satisferait de voir cette situation mentionnée dans le commentaire en tant qu'élément participant du développement progressif du droit. La proposition de projet d'article 15 *ter* serait transmise aux membres en temps voulu.

D'ordinaire, l'orateur ne formule pas de propositions aussi détaillées, mais les débats qui ont eu lieu jusqu'à présent montrent qu'il pourrait y avoir une véritable divergence de vues parmi les membres quant à la question de savoir si les projets d'article proposés doivent ou non être renvoyés au Comité de rédaction. Il espère que ses propositions convaincront les sceptiques que le Comité de rédaction peut trouver le moyen de faire avancer les travaux sur le sujet. Il souscrit à l'idée de renvoyer le texte des projets d'article au Comité de rédaction, sous réserve, comme d'habitude, des avis exprimés lors des débats, y compris des avis favorables à l'adoption de tous les articles proposés, des avis favorables à l'adoption de certains articles seulement et des avis selon lesquels aucun ne devrait être adopté. Il est ouvert à toutes idées tendant à permettre à la Commission d'aller de l'avant dans ses travaux, et soutient la proposition de Sir Michael Wood de créer un groupe de travail à la prochaine session de la Commission si cette solution peut permettre d'aplanir les divergences de vues entre les membres.

M. Petrič dit que, dans l'ensemble, il partage les préoccupations que d'autres membres ont exprimées au sujet de l'approche du sujet retenue par la Commission. La succession d'États en matière de responsabilité de l'État est le dernier sujet majeur relatif à la succession en droit international à propos duquel la Commission établira des projets d'article censés, on l'espère, servir de base à un traité. C'est un sujet particulièrement difficile, la responsabilité de l'État pour fait illicite étant une question très délicate, et il convient de se montrer prudent s'agissant d'attribuer la responsabilité de faits illicites à un État successeur qui ne les a pas commis. Or, selon l'approche préconisée par le Rapporteur spécial, les États successeurs pourraient en définitive devoir endosser cette responsabilité dans certaines circonstances. Selon l'orateur, c'est le principal problème que pose le sujet à l'examen.

L'orateur signale qu'il n'est pas opposé à l'idée de faire application du principe de la « table rase » dans les cas où l'État prédécesseur a cessé d'exister. Cela étant, si cette solution peut être indiquée dans certaines situations, elle doit être justifiée par de solides raisons juridiques. Dans le cas contraire, elle pourrait s'avérer dangereuse en ce qu'un État risquerait de devenir responsable de faits antérieurs à sa naissance.

En ce qui concerne les sources du droit, l'orateur rappelle qu'il a participé au processus de succession de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie et aux longues négociations qui ont abouti à la conclusion, entre les États successeurs, de l'Accord de 2001 sur les questions de succession. À l'époque, des cinq États successeurs de l'ex-Yougoslavie, quatre soutenaient qu'aucun des cinq n'était responsable de la continuité juridique de l'ancien État tandis que le cinquième entendait assumer la responsabilité de cette continuité. Si les discussions ont duré aussi longtemps, c'est parce que les parties savaient que la décision prise aurait des conséquences sur le processus de succession tout entier. La chute du régime de Milošević, à Belgrade, a permis de trouver une solution de compromis fondée sur le principe selon lequel aucun des cinq États successeurs n'était responsable de la continuité juridique de l'ex-État.

Les cas de succession sont tous différents les uns des autres. Ils sont nombreux, et la doctrine et la pratique pertinentes sont abondantes. On pourrait examiner plusieurs cas européens, et aussi plusieurs cas contemporains issus du continent africain, mais dans l'ensemble, il n'existe guère de pratique concernant la responsabilité pour fait illicite en cas

de succession. L'orateur partage pleinement l'avis des membres qui ont suggéré au Rapporteur spécial de s'intéresser davantage à la pratique de pays non européens. Se pencher sur les différentes pratiques suivies à travers le monde donnerait en effet au rapport un caractère plus équilibré.

Les questions touchant aux traités et à la responsabilité pour fait illicite sont réglées différemment selon le type de succession. Dans certains cas, l'État prédécesseur survit à la succession, mais pas en cas de dissolution, par exemple, et l'unification peut donner lieu à l'intégration d'un nouveau territoire dans l'État préexistant ou à l'unification de deux sujets de droit international. Il serait utile que le Rapporteur spécial s'attarde davantage sur les différents types de succession, car le type de succession a une incidence sur la manière dont tel ou tel problème est réglé et sur la détermination de la responsabilité pour faits illicites.

Lorsqu'il continue d'exister, l'État prédécesseur est généralement seul responsable des faits illicites commis, ce que reflète le raisonnement suivi au paragraphe 1 des projets d'articles 16, 17, 18 et 19. C'est un point qui ne fait pas de doute et qui est confirmé par la pratique des États. Les cas de dissolution, dans lesquels l'État prédécesseur a cessé d'exister et sa continuité juridique n'est pas assumée, sont plus problématiques. Ils soulèvent la question de savoir si la responsabilité des faits illicites commis avant la succession est effacée par la disparition de l'État prédécesseur ou si elle peut, sous certaines conditions, être transférée aux États successeurs. Les faits commis par les États successeurs après la succession sont attribuables à ces États et n'entrent pas dans le cadre du processus de succession. Par ailleurs, la date de la succession est parfois litigieuse, comme c'est arrivé dans le cas de l'ex-Yougoslavie. La date de la succession a été arrêtée à un jour d'avril 1992, mais elle n'a pas été reconnue par tous, comme le montre le fait que deux États successeurs ont célébré leur trentième anniversaire en juin 2021.

Reste à savoir qui, le cas échéant, est responsable des faits illicites commis par un État qui a cessé d'exister. Le paragraphe 1 des projets d'articles 16, 17, 18 et 19 dit clairement que, dans les cas de succession dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister, c'est lui qui est responsable de ces faits. L'orateur convient entièrement avec le Rapporteur spécial que le projet d'articles a un caractère subsidiaire, que la priorité doit être donnée aux accords entre les États concernés et qu'il faut le préciser dans le texte du projet. De surcroît, il estime que, dans le contexte de l'élaboration de ce texte, la Commission devrait formuler certaines déclarations en termes généraux et s'abstenir d'être excessivement prescriptive afin de ne pas enfermer les États dans une camisole de force. Cela permettrait peut-être aux États de régler plus facilement les problèmes suscités par la succession, et en particulier ceux ayant trait à la responsabilité pour fait illicite. La Commission devrait se garder de proposer des solutions à tous types de situations, car il se pourrait que les États ne les trouvent pas acceptables.

On retiendra surtout que, suivant l'approche retenue par le Rapporteur spécial, la responsabilité pour fait illicite pourrait être transférée à l'État successeur dans certaines situations où l'État prédécesseur a cessé d'exister. L'existence de circonstances particulières, le respect de l'équité et l'interdiction de l'enrichissement sans cause sont les principales raisons invoquées pour justifier l'imposition d'une telle obligation à l'État successeur. L'orateur se demande toutefois si ce sont des raisons suffisantes pour risquer de faire endosser à l'État successeur la responsabilité de faits qu'ils n'ont pas commis. Il faudrait décrire plus précisément les circonstances particulières, forcément graves, qui sont susceptibles de donner lieu au transfert de la responsabilité de faits illicites à un État successeur qui ne les a pas commis. De l'avis de l'orateur, l'interdiction de l'enrichissement sans cause ne peut pas servir à justifier que les obligations nées de la perpétration de faits illicites soient reportées sur un État qui n'est pas l'auteur des faits en cause. En ce qui concerne l'équité, invoquée en faveur du transfert de la responsabilité de faits illicites à un ou plusieurs États successeurs lorsque l'État prédécesseur a cessé d'exister, on pourrait aussi faire valoir que, suivant ce principe, l'État ne devrait jamais avoir à répondre de faits illicites qu'il n'a pas commis. Du point de vue de l'équité, donc, la solution proposée par le Rapporteur spécial pose problème.

L'orateur se félicite que le Rapporteur spécial se soit de toute évidence donné pour ambition d'envisager les cas dans lesquels, parce que l'État prédécesseur a cessé d'exister, les faits illicites antérieurs à la succession peuvent être considérés comme n'emportant aucune responsabilité. Toutefois, prudence oblige, le Rapporteur spécial a employé la formule « peut demander » aux projets d'articles 16 (par. 2 et 4), 17 (par. 2 et 4) et 19 (par. 2),

qui disposent que l'État lésé peut demander restitution, indemnisation ou octroi d'assurances et de garanties de non-répétition, respectivement. L'interprétation de la formule « peut demander » est un des points les plus intéressants soulevés par le rapport. Cette formule signifie-t-elle qu'un droit est reconnu à l'État lésé tandis qu'une obligation est mise à la charge de l'État requis ? Si ce n'est pas le cas, et la demande formulée n'emporte pour l'État requis aucune obligation de prendre telle ou telle mesure, alors les projets d'article sont plus ou moins dénués d'intérêt. Si, au contraire, la formule implique qu'il existe une relation juridique entre l'État lésé et l'État successeur, alors la situation est plus compliquée. À en juger par la pratique existante en matière de succession, ce serait aller trop loin que de tenter d'imposer une obligation à l'État successeur. Le principe selon lequel un État est uniquement responsable de ses propres faits et violations est toujours d'application et doit être respecté.

Le sujet étant éminemment important et très délicat, la Commission devrait le conserver dans son programme de travail et en poursuivre l'examen sans hâte ni pression excessives. De toute évidence, elle ne sera pas en mesure d'achever l'examen du texte en première lecture à la présente session, ni probablement à la prochaine session. Il lui faut prendre le temps nécessaire pour parvenir au meilleur résultat possible. Étant donné que le Rapporteur spécial est parfaitement informé des vues et sentiments exprimés au sein de la Commission et de la Sixième Commission, il serait particulièrement intéressant et utile de connaître son opinion quant à la meilleure manière d'aller de l'avant.

L'orateur est favorable à l'idée de renvoyer les projets d'articles 16 à 19 au Comité de rédaction pour examen et ne s'oppose pas à ce qu'on fasse de même avec le projet d'article 7 *bis*, même si rien n'est venu dissiper les réserves qu'il lui inspire.

M. Grossman Guiloff, dans une déclaration vidéo préenregistrée, félicite le Rapporteur spécial pour sa contribution exceptionnelle aux travaux de la Commission sur le sujet. Il est d'avis que ceux-ci gagneraient en qualité et en légitimité s'ils donnaient davantage d'exemples de la pratique étatique issue d'autres régions que l'Europe, comme d'autres orateurs l'ont déjà dit, mais il souscrit à l'approche réaliste et souple retenue par le Rapporteur spécial. Si la Commission a pour mission de déterminer les règles générales de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, ces règles ne sont pas appliquées de manière uniforme, et il est donc louable de la part du Rapporteur spécial de reconnaître que celle de la « table rase » souffre des exceptions dans les cas de succession d'États. La pratique des États dans ce domaine du droit est hétérogène et dépendante du contexte, et il en ressort que ni le principe de la « table rase » ni celui de la « succession automatique » ne priment. Cette thèse est étayée par les observations du Bélarus, qui souscrit à l'idée que la règle de la « table rase » ne devrait pas trouver application lorsque les actes de l'État prédécesseur ont causé un préjudice au territoire ou à la population d'un État nouvellement indépendant. En outre, ainsi qu'il est dit dans le rapport, les accords concernant la succession d'États ont valeur de pratique étatique et ne devraient pas être écartés au prétexte qu'ils sont propres à tel ou tel contexte culturel. Ces accords devraient être considérés comme des sources de référence qui permettent de dégager certains éléments communs dont la Commission pourrait s'inspirer pour proposer des règles tant générales que subsidiaires.

S'il faut garder à l'esprit que le projet d'articles a un caractère subsidiaire et que ce sont les obligations et droits préexistants consacrés dans les accords conclus entre les États concernés, le cas échéant, qui prévalent, dans les cas où il n'existe pas d'accords de ce type, les travaux de la Commission seront sans doute d'une utilité inestimable pour les parties. Comme El Salvador l'a fait observer à juste titre dans ses observations de 2018, la règle générale est celle de la « non-succession », mais il y a des exceptions. Ainsi, dans certaines situations, les conséquences d'un fait internationalement illicite doivent être transférées à l'État successeur.

En tant que règles de *lex specialis*, les accords conclus entre États primeraient les projets d'article proposés. En ce qui concerne les questions d'ordre général abordées aux paragraphes 29 à 32 du rapport, l'orateur convient que le principe de la réparation intégrale est toujours une règle générale de droit international coutumier. Quoique fréquents dans la pratique, les accords d'indemnisation forfaitaire ne sauraient être considérés comme venant totalement régler les contestations entre États à moins que ceux-ci n'en aient expressément manifesté l'intention, ce qui doit être déterminé au cas par cas. De surcroît, si les accords de ce type peuvent être opportuns pour régler un litige bilatéral ou plurilatéral, ils ne le sont pas

nécessairement lorsque le différend concerne la violation d'obligations *erga omnes*, qui exige dans bien des cas des mesures de réparation allant au-delà l'indemnisation.

Comme d'autres membres l'ont fait observer, la formule « peut demander » pourrait être interprétée comme signifiant implicitement que toute réparation accordée par un État successeur est volontaire. Or, s'il n'existe pas de règle de succession automatique en matière de responsabilité de l'État, il est important de reconnaître que, dès lors que certaines conditions sont remplies, l'État successeur a l'obligation d'accorder réparation. L'État lésé doit pouvoir obtenir réparation même lorsque les obligations découlant d'un fait internationalement illicite sont transférées à l'État successeur. Il faut donc examiner les questions que M. Hassouna a soulevées lorsqu'il a posé la question de savoir si, dans les cas de dissolution dans lesquels des actes de génocide et des crimes de guerre ont été commis avant la succession, l'État successeur ne devrait pas être tenu d'accorder satisfaction en exerçant des poursuites internes, surtout lorsque les auteurs sont toujours sur son territoire.

Jugeant nécessaire de préciser que le projet d'articles est sans préjudice de tout droit à réparation pouvant être dû à tel ou tel citoyen de l'État lésé, l'orateur suggère d'ajouter au texte existant une disposition reprenant le texte du paragraphe 2 de l'article 33 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et se lisant comme suit : « La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'État peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État. » Il juge aussi important d'indiquer que les formes de réparation envisagées dans le projet d'articles ne sont pas mutuellement exclusives. Si la restitution est certes la modalité privilégiée, il est fort probable que la réparation intégrale englobe aussi les autres formes de réparation. Ainsi qu'il est dit dans les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État, c'est à l'État lésé qu'il appartient de choisir la ou les formes de réparation appropriées, dans certaines limites.

L'orateur se félicite que le texte proposé pour le projet d'article 16 soit inspiré de l'article 35 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État. Toutefois, comme M. Park l'a proposé, il faudrait modifier le paragraphe 1 de sorte qu'il contienne l'intégralité du texte de l'alinéa b) de l'article 35 et se termine en ces termes : « et n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». En outre, comme M. Nguyen l'a fait observer, il conviendrait de préciser que l'État prédécesseur qui continue d'exister et qui est responsable du fait illicite doit prouver qu'il se trouve dans l'incapacité d'accorder restitution avant qu'on puisse invoquer l'obligation de restitution d'un État successeur.

Le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 16 pourrait être interprété à tort comme impliquant que la succession en matière de droits et obligations découlant de la responsabilité de l'État est automatique et que tout État successeur est tenu d'accorder restitution chaque fois qu'on lui en fait la demande, sauf si la restitution est matériellement impossible ou imposerait une charge « disproportionnée ». Les projets d'articles 17, 18 et 19 risquent aussi d'être interprétés en ce sens. Pour éviter toute ambiguïté, il faudrait modifier ces quatre dispositions de sorte à préciser qu'elles s'appliquent uniquement lorsque l'État successeur est tenu d'accorder réparation pour les actes de l'État prédécesseur – situation qui pourrait se produire lorsque l'État prédécesseur a cessé d'exister et l'État successeur s'est trouvé injustement enrichi ou a continué de tirer avantage des faits illicites commis par son prédécesseur. Ces précisions viendraient sans doute dissiper les préoccupations exprimées par les intervenants qui se sont inquiétés que les quatre projets d'article puissent être considérés comme venant consacrer une règle catégorique de succession automatique.

L'orateur est d'accord que, comme M. Forteau l'a dit à une séance précédente, il faudrait modifier le paragraphe 3 du projet d'article 16 afin de préciser si l'État lésé doit avoir son mot à dire dans les accords de répartition ou autres conclus entre l'État successeur et l'État prédécesseur. La clause « sans préjudice » contenue dans le paragraphe 3 du projet d'article 17 devrait être modifiée dans le même sens, quoique le caractère subsidiaire des règles énoncées rende cette clause inutile dans les situations où il existe un accord entre les États, comme M^{me} Lehto l'a à juste titre fait remarquer.

Le paragraphe 4 du projet d'article 16 n'envisage pas l'hypothèse qu'un conflit survienne lorsque l'État prédécesseur continue d'exister et demande aussi réparation pour un fait illicite qui cause un préjudice à des personnes relevant à la fois de sa juridiction et de celle des États successeurs, scénario qui peut se produire lorsque des nationaux de l'État prédécesseur deviennent détenteurs d'une double nationalité du fait de la succession ou lorsque des résidents de l'État prédécesseur ou de l'État successeur sont des nationaux de l'autre État. L'orateur craint que cette disposition restreigne la capacité de tel ou tel État successeur de demander restitution à un État ayant commis un fait internationalement illicite en limitant cette possibilité aux situations dans lesquelles les conséquences du préjudice causé par le fait en question continuent de se faire sentir sur des personnes ou sur un territoire qui, après la date de la succession, se sont trouvés sous la juridiction de l'État successeur. Une interprétation restrictive de cette disposition empêcherait toute action en restitution à raison d'un préjudice causé aux nationaux de l'État successeur à moins que le préjudice persiste, d'où l'intérêt de la suggestion que l'orateur a faite d'ajouter au texte du projet d'articles une clause « sans préjudice » venant protéger les droits des personnes. En outre, le commentaire devrait préciser que la formule « continue à affecter » vise toutes les situations dans lesquelles il n'a pas été accordé réparation intégrale avant la date de la succession.

S'agissant du projet d'article 17, sur l'indemnisation, l'orateur estime nécessaire de clarifier les circonstances – mentionnées aux paragraphes 57 et 63 du rapport – dans lesquelles le transfert d'obligations à l'État successeur se justifierait quand bien même l'État prédécesseur continuerait d'exister, par exemple en précisant que ce transfert doit s'opérer conformément aux dispositions pertinentes de la partie II du projet d'articles sur le sujet. Il pourrait aussi être judicieux de préciser que, dans les cas où l'État prédécesseur a cessé d'exister, les exigences de causalité et de contribution doivent quand même être satisfaites et l'existence d'un lien direct avec l'État successeur établie.

Il faudrait étoffer la description qui est faite au paragraphe 57 du rapport des « circonstances particulières » dans lesquelles l'État lésé peut demander indemnisation à l'État successeur. Une de ces circonstances est celle de l'État successeur qui, après la date de la succession d'États, continue de bénéficier d'un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur. Toutefois, cette condition est trop restrictive. Si la disposition reflète la nécessité de prendre en compte l'enrichissement sans cause et de garantir la possibilité de demander une indemnisation pour autant que cette mesure ne soit pas matériellement impossible, elle ne permet pas à l'État lésé de demander une indemnisation lorsqu'une violation continue lui cause un préjudice matériel, mais ne bénéficie pas à l'État successeur. Il serait intéressant de connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur ce point. En outre, le paragraphe 4 du projet d'article 17 devrait envisager le conflit qui pourrait survenir si l'État prédécesseur et l'État successeur introduisaient une action simultanément. Par ailleurs, l'orateur se demande pourquoi ce paragraphe ne dit pas que l'État successeur peut demander une indemnisation pour un fait internationalement illicite dont les conséquences continuent de se faire sentir sur le territoire ou les personnes relevant de sa juridiction, comme le fait le paragraphe 4 du projet d'article 16 s'agissant de la restitution. Il faudrait uniformiser le texte des deux paragraphes.

En ce qui concerne le projet d'article 18, sur la satisfaction, l'orateur trouve curieux que le caractère *erga omnes* de certaines obligations internationales soit mentionné uniquement dans le contexte de la satisfaction, les obligations *erga omnes* pouvant donner lieu à d'autres formes de réparation. D'autre part, à la différence des projets d'article proposés concernant la restitution et l'indemnisation, le projet d'article 18 n'envisage pas l'hypothèse où un État successeur viendrait demander satisfaction à un État ayant commis un fait internationalement illicite au préjudice de l'État prédécesseur. On pourrait justifier cette omission par le fait qu'il est rarement recouru à la satisfaction pour libérer l'État de sa responsabilité dans les cas de succession, mais ce n'est pas parce qu'une situation se produit rarement qu'elle ne se produit jamais. De surcroît, l'exigence de satisfaction est bien établie dans le droit de la réparation. L'orateur propose donc d'ajouter au projet d'article 18 un paragraphe 3 reprenant le texte du paragraphe 4 du projet d'article 17 et se lisant comme suit : « Un État successeur peut demander satisfaction à un État qui a commis un fait internationalement illicite contre l'État prédécesseur, à condition que l'État prédécesseur ait cessé d'exister ou que, après la date de la succession d'États, l'État successeur ait continué à subir les conséquences préjudiciables de ce fait. »

Le nouveau paragraphe donnerait des orientations aux États pour les situations dans lesquelles la restitution ou l'indemnisation ne sont pas envisageables et la satisfaction est donc la forme de réparation la plus appropriée, voire la seule forme de réparation appropriée.

En ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu de consacrer un article à la cessation, l'orateur est d'avis que si la Commission décide, suivant la suggestion du Rapporteur spécial, de ne pas le faire, alors le commentaire devra clairement expliquer en quoi consiste un préjudice continu. Même lorsqu'un fait internationalement illicite cesse, il peut continuer de produire des effets, et ainsi être la source d'un préjudice continu. Par exemple, bien que l'esclavage proprement dit ait pris fin, les problèmes de discrimination liées à cette pratique persistent et il s'ensuit donc un préjudice continu. La Commission doit reconnaître dans ses travaux qu'il existe une relation entre le préjudice continu et les faits qui en sont à l'origine, de la même façon que le droit des droits de l'homme a reconnu l'existence d'un lien entre le fait originel et le préjudice continu dans les cas de disparition forcée. Les articles 14 et 15 des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pourraient être utiles à cet égard.

L'orateur est favorable à l'inclusion du projet d'article 7 *bis*, sur les faits composites. D'après le paragraphe 112 du rapport, la notion de « faits composites » renvoie à « une situation dans laquelle le fait illicite est constitué non pas par un acte isolé mais par une « pratique » ou une « politique » ayant un caractère systématique ». Toutefois, si cette description correspond effectivement à un certain type de fait composite, il faut garder à l'esprit que les actes commis dans le cadre d'une politique ne sont pas les seuls faits composites pertinents aux fins de la responsabilité de l'État. Les faits composites accomplis à différents moments dans le but de fragmenter un comportement en plusieurs actes isolés qui ne sont pas individuellement contraires à la loi peuvent aussi constituer un fait internationalement illicite.

Concernant le paragraphe 1 du projet d'article 7 *bis*, l'orateur suggère que la Commission en revoie la dernière proposition, « cet État n'est responsable que des conséquences de son propre fait ». S'il souscrit à la règle générale consacrée par ces mots, il lui reproche néanmoins d'exclure le transfert de droits et d'obligations découlant de la responsabilité de l'État susceptible d'être déclenchée dans des circonstances autres que celles envisagées au paragraphe 2 du projet d'article. Or, l'obligation édictée dans ce paragraphe – à savoir que l'État successeur est tenu d'accorder réparation à raison du lien direct existant entre ses organes ou son territoire et ceux de l'État prédécesseur – devrait aussi s'appliquer en ce qui concerne tous faits composites en partie commis avant la succession. L'orateur propose donc de nuancer le texte du paragraphe pour tenir compte de ces considérations et de réexaminer le texte du projet d'article 7 dans la même optique.

Le paragraphe 2 du projet d'article 7 *bis* suscite aussi des questions en ce qui concerne l'attribution. On ne sait pas au juste si la règle qui y est énoncée s'applique uniquement lorsque l'État successeur a fait sienne la conduite que l'État prédécesseur a eue antérieurement à la succession ou si elle joue aussi lorsqu'il existe un lien direct, s'agissant d'organes ou du territoire de l'État, entre la conduite de l'État successeur et la conduite antérieure de l'État prédécesseur. En plus des questions de causalité et de contribution qu'elle soulève, la formulation du paragraphe fait naître certains problèmes vis-à-vis du projet d'article 7, qui repose sur le principe de non-succession, selon lequel lorsqu'un fait internationalement illicite commis par un État successeur a un caractère continu par rapport à un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur, la responsabilité internationale de l'État successeur s'étend uniquement aux conséquences de son propre fait ultérieur à la date de la succession d'États, sauf si et dans la mesure où l'État successeur reconnaît et adopte le fait de l'État prédécesseur comme étant sien. Dans les situations visées au paragraphe 2 du projet d'article 7 *bis*, comment l'État lésé pourrait-il obtenir réparation intégrale ? L'orateur espère que la réflexion du Rapporteur spécial sur la responsabilité partagée viendra éclaircir la question, et suggère d'ajouter au paragraphe 2 du projet d'article 7 *bis* une clause « sans préjudice » relative à la répartition de la responsabilité entre l'État successeur et l'État prédécesseur qui continue d'exister. En outre, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans le rapport, le texte du projet d'article devrait préciser que l'obligation violée doit subsister et rester contraignante pour l'État successeur.

L'orateur souscrit au contenu du projet d'article 19, sur les assurances et garanties de non-répétition, et à la manière dont le Rapporteur spécial aborde l'obligation d'offrir ce type d'assurances. Cette obligation est une conséquence importante de la responsabilité internationale, particulièrement en cas de violation des droits de l'homme, et il est donc essentiel que la Commission s'y intéresse dans le contexte de la succession d'États. L'orateur souscrit également à la décision du Rapporteur spécial de rendre compte de la souplesse inhérente aux assurances et garanties de non-répétition en insérant dans la disposition la formule « si les circonstances l'exigent », suivant en cela la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Sachant qu'il serait utile que le commentaire vienne donner des exemples des circonstances en question, peut-être gagnerait-on à mentionner dans le texte certaines des affaires auxquelles il est fait référence au paragraphe 127 du rapport.

Constatant que, au paragraphe 123 du rapport, le Rapporteur spécial dit que le fait internationalement illicite doit être accompli pour donner lieu, dans certaines circonstances, à l'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées, l'orateur fait observer que cette obligation pourrait selon lui aussi être déclenchée par des faits à caractère continu, et demande des éclaircissements sur ce point.

L'orateur souligne que les questions liées à la responsabilité partagée, que le Rapporteur spécial prévoit d'étudier dans son cinquième rapport, pourraient avoir des conséquences importantes en ce qui concerne les formes de réparation. Le Rapporteur spécial a déjà dit dans son quatrième rapport que, même dans les situations de succession d'États, l'État prédécesseur ou l'État successeur, ou l'un et l'autre, s'il y a lieu, doivent être tenus d'accorder réparation sous une ou plusieurs formes et que, dans les cas où l'État prédécesseur et l'État successeur ont tous deux cette obligation, la responsabilité pourrait être partagée. L'orateur souscrit donc aux articles proposés étant entendu qu'il pourrait y avoir lieu d'en affiner ou d'en compléter le contenu en fonction du résultat de la réflexion sur la responsabilité partagée et des discussions sur la question.

Enfin, l'orateur rappelle que la Fédération de Russie a proposé de réorganiser les projets d'article par catégorie de succession et que d'autres membres et États ont fait des suggestions similaires. Selon lui, la réorganisation proposée permettrait d'obtenir un texte plus clair et plus concis, de faciliter les débats et de préciser les règles formulées, et donc de mieux rendre compte des exceptions à ces règles. Cela étant, il est d'accord avec les buts et objectifs fixés pour les cinq projets d'article proposés et est favorable au renvoi des cinq dispositions au Comité de rédaction.

La séance est levée à 12 h 50.